

Annexe 2

Dispositions transitoires

Préambule aux dispositions transitoires

Deux raisons motivent les dispositions transitoires :

- 1) L'attente des moyens financiers octroyés par le DIP pour la pleine harmonisation des conditions de travail prévues dans la CCT.
- 2) La préservation des situations plus favorables préexistantes.

Dispositions transitoires

- 1) Sauf disposition contraire dans la présente annexe, les dispositions de la CCT sont applicables dès son entrée en vigueur.
- 2) La CCT s'applique, dès son entrée en vigueur, au CPMDT, au CMG et à l'IJD.
- 3) En l'absence de nouvelles annexes, les actuelles prévalent.
- 4) Pour les autres écoles, l'entrée en vigueur des dispositions suivantes est différée comme suit :
 - Art. 29 (Salaire)
 - A l'entrée en vigueur de la CCT, l'article 29 s'applique sous réserve du montant des salaires.
 - A l'entrée en vigueur de la CCT, le salaire minimum est équivalent à la classe 6 annuité zéro pour toutes les catégories d'employés, sauf dans le cas où, pour une catégorie d'employé donné, l'application de l'article 29 prévoit un salaire de classe inférieure.
 - En accord avec l'autorité subventionnante, le montant des salaires sera harmonisé progressivement en vue d'atteindre l'objectif fixé par l'article 29.
 - Art. 33 (LPP Prévoyance)
 - la mise en œuvre de cet article devra se faire intégralement entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014.
 - Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre cet objectif le plus rapidement possible.
 - Art. 49, al 10 (Obligations de l'employeur - Remplacements)
 - la mise en œuvre de cet article sera effective à la rentrée scolaire 2012.
 - Art. 55 (Garanties)
 - les parties examinent en tout temps la possibilité d'élargir la garantie par des garanties transversales entre les écoles de la CEGM.
 - Al. 5 : ne s'applique pas aux écoles comptant moins de 1000 élèves jusqu'à ce que le financement soit assuré.
 - Art. 68 (Fixation des salaires)
 - les parties se rencontrent deux fois l'an pour ajuster les salaires minimaux en vue de permettre l'harmonisation
 - A l'entrée en vigueur de la CCT, le salaire minimum pour le corps enseignants et du domaine artistique est équivalent à la classe 6, annuité zéro, pour toutes les catégories d'employés.

Annexe 2 – Dispositions transitoires (suite)

Art. 71 (Doyen)

- le cahier des charges sera établi d'entente entre les parties et annexé, dès son approbation, à la présente convention.

5) Situations préexistantes:

Les situations préexistantes à l'entrée en vigueur de la présente CCT qui sont plus favorables à l'employé dans le cadre des articles listés ci-dessous s'appliquent malgré l'entrée en vigueur de la CCT aux employés qui en bénéficient au jour de l'entrée en vigueur de la CCT,

a) jusqu'au 31 décembre 2014 :

- Art. 14, al 1. (Retraite)
- Art. 29 (Salaire)
- Art. 51 (Conditions d'engagement)
- Art. 70 (Retraite – Fin des rapports de service)

b) jusqu'au 31 août 2022

- Art. 69 (Décharge pour ancienneté) : la décharge pour ancienneté est donnée à partir de 55 ans pour les employés qui atteindront l'âge de 55 ans d'ici au 31.08.2022 et qui remplissent les autres conditions de l'art. 69.